

**Annexe: glossaire.**

**"Churning"** (ch. marginal 62)

Activité exagérée sur un compte de dépôt de valeurs mobilières. Un conseiller en clientèle ou un gestionnaire de fortune agissant sur la base d'un mandat de gestion de fortune pour un intermédiaire financier achète et vend, pour le compte de clients, des valeurs mobilières sans justification économique ou sans intérêts reconnaissables pour le client. Il agit ainsi contre les intérêts du client et profite des commissions de courtage injustifiées.

**Cours coupés ("Kursschnitt")** (ch. marginal 55)

Le choix d'un cours pour le client qui est moins avantageux que celui de la transaction à la bourse ou avec la contrepartie génère un gain illicite au détriment du client. La pratique des cours coupés est illicite lorsque la transaction de bourse est effectuée sur la base d'un contrat de commission (cas usuel). Lorsque l'intermédiaire financier se porte directement contrepartie (c'.-à-d. agit à partir du nostro), il doit appliquer au client le cours du marché au moment où il se porte contrepartie et exécute la transaction. L'intermédiaire ne peut toutefois se porter directement contrepartie que s'il supporte le risque, c'.-à-d. qu'il ne connaît pas les conditions de la contrepartie.

**Emetteurs**

Sociétés, dont au moins une partie des titres sont admis au négoce d'une bourse suisse.

**"Friends and family programm"** (ch. marginal 87)

Accords entre des parties impliquées dans une émission de valeurs mobilières portant sur la distribution de ces valeurs à des personnes et sociétés proches, telles que l'émetteur, les intermédiaires financiers et leurs organes impliqués dans l'émission ainsi que les personnes et sociétés liées.

**"Greenshoe option"** (ch. marginal 87)

Voir "option de surallocation".

**Intermédiaire financier**

Les banques, les négociants en valeurs mobilières, les banques dépositaires, les directions et les distributeurs de fonds de placement et les organes de contrôle soumis à la surveillance de la Commission des banques.

**"Kursschnitt"** (ch. marginal 58)

Voir "cours coupés".

**"Laddering"** (ch. marginal 88)

Accord entre intermédiaires financiers en charge d'une émission et des participants au marché prévoyant que ces derniers achètent les valeurs mobilières émises après leur entrée en bourse pour soutenir les cours en contrepartie de la remise de ces valeurs.

**"Market maker"** (ch. marginaux 42 – 43)

Voir "teneur de marché".

**"Matched orders"** (ch. marginal 33)

Saisie simultanée dans le système de négoce d'ordres réciproques d'achat et de vente sur la même valeur mobilière suite à un accord préalable entre deux participants au marché de telle manière à ce que les transactions se compensent. Lorsque plus de deux participants au marché coordonnent leurs actions, cette pratique est dénommée "daisy chains". Cette pratique vise surtout à simuler une intense activité de négoce dans la valeur mobilière en question.

**Option de surallocation ("greenhoe option")** (ch. marginal 87)

Options donnant un droit de souscription additionnel au chef de file ou à d'autres participants à une émission lors d'une émission de valeurs mobilières.

**"Parking"** (ch. marginal 64)

Placement (temporaire) de valeurs mobilières peu demandées ou de valeurs non distribuées suite à une émission infructueuse, sur des dépôts de clients sans leur accord et contre leurs intérêts.

**"Quid pro quo agreements"** (ch. marginal 88)

Accords sur le prélèvement de commissions (excessives) ou sur la conclusion d'affaires futures en contrepartie d'une remise de valeurs mobilières dans le cadre d'une émission.

**"Ramping", "capping", "pegging"** (ch. marginal 35)

Pratique abusive consistant à effectuer des transactions pour amener le cours de la valeur mobilière en question à un niveau artificiel de telle manière à en tirer profit ou à éviter une perte ou à tirer profit des variations de cours des produits dérivés liés en retournant la position ultérieurement. Le niveau du cours est considéré comme artificiel lorsqu'il est nettement en dessous ou en dessus du cours normal du marché en l'absence des transactions abusives. Cette pratique est également dénommée "ramping".

La pratique de "capping" est une sous-catégorie du "ramping": elle consiste à effectuer d'importantes ventes d'une valeur mobilière ou à générer un nombre exagéré d'ordres de vente afin de maintenir artificiellement le cours au dessous d'un certain seuil. Cette pratique permet d'empêcher l'exercice d'un call.

Le "pegging" constitue la pratique inverse du "capping": d'importants achats d'une valeur mobilière ou un nombre exagéré d'ordres d'achat sont générés pour maintenir artificiellement le cours au dessus d'un certain seuil. Cette pratique vise à empêcher l'exercice d'un put.

**"Scalping"** (ch. marginal 63)

Cette pratique consiste à effectuer des transactions en anticipant l'effet de recommandations à paraître dans les médias (par ex. résultats d'analyse financière) sur le comportement des participants au marché ainsi que des variations de cours y relatives.

Une sous-catégorie de cette abus consiste pour un intermédiaire financier à émettre (publiquement ou à certains clients) des recommandations d'achat ou de vente visant à réduire ou à augmenter sa position dans certaines valeurs mobilières au détriment de ses clients.

Il n'y a pas de "scalping" lorsque les participants au marché avaient accès à des informa-

tions comparables disponibles sur des sources publiques avant la parution des recommandations en question.

**"Snake trading"** (ch. marginal 60)

Recherche systématique dans les carnets d'ordres pour dénicher des ordres au mieux portant sur des titres cotés qui ne font l'objet d'aucun cours ni à l'achat ni à la vente pour placer des ordres limités d'achat ou de vente à des cours déviant sensiblement de ceux du marché. L'ordre placé sur le côté vide du carnet d'ordre est concilié avec l'ordre au mieux figurant de l'autre côté et la transaction est conclue au cours déterminé par la limite artificielle de l'ordre limité. Le snake trading permet ainsi de conclure des transactions à des cours déloyaux.

**"Spinning"** (ch. marginal 88)

Distribution de valeur mobilières à des entreprises et leurs organes lors d'une émission en contrepartie de prestations pécuniaires ou de mandats en faveur de l'intermédiaire financier chargé de l'émission.

**"Squeeze" ou "corner"** (ch. marginal 36)

Les participants au marché détenant d'importantes positions dans une valeur mobilière sur un marché peu liquide peuvent en déterminer l'offre et la demande. L'usage de cette position dominante au détriment d'autres participants du marché est abusif.

Les participants au marché vendant à découvert (short) peuvent se trouver en position de "corner" lorsqu'il doivent couvrir leur position "short" par l'achat de valeurs mobilières auprès de participants au marché pouvant fixer unilatéralement le prix grâce à l'importance de leur position. Les participants au marché détenant une telle position peuvent ainsi abuser de leur position dominante et pousser d'autres participants au marché dans un "corner".

**"Stop order fishing"** (ch. marginal 61)

Exploitation abusive d'ordres soumis à condition dont le prix de déclenchement ("trigger price") a été fixé très en dessus ou très en dessous du cours "névralgique" d'une valeur mobilière qui est l'objet d'ordres soumis à condition par d'autres participants au marché. Cette activité est surtout exercée sur les marchés de produits dérivés qui sont peu liquides (notamment les dérivés standardisés Eurex).

Cette pratique consiste à passer des ordres de vente en masse (limités ou au mieux, à découvert ou non) pour faire baisser le cours jusqu'au déclenchement des ordres soumis à condition placés par les autres participants au marché. L'exécution automatique de ces ordres de vente conditionnels précipite la chute du cours jusqu'au déclenchement de l'ordre limite d'achat placé par le manipulateur. Le manipulateur peut ainsi acquérir une grande quantité de la valeurs mobilières à un cours artificiellement très inférieur au cours du marché et réaliser un gain résultant de la différence entre les transactions de vente et la transaction d'achat effectuée en passant un ordre à limite très basse.

Cette pratique, ainsi que la pratique inverse, qui exploite abusivement les "stop orders" des autres participants au marché est inadmissible. Le ou les manipulateurs peuvent créer un risque systémique non négligeable en s'engageant sur de très grandes positions sur le marché qui peuvent porter sur des milliards de CHF.

**Teneur de marché**

Un teneur de marché place continûment, ou sporadiquement, des offres fermes sur cer-

taines valeurs mobilières, sans s'attendre à ce qu'une transaction soit nécessairement conclue.

### **Transaction**

Achat et vente de valeurs mobilières admises au négoce à une bourse suisse effectués en bourse et hors bourse au sens de la loi sur les bourses (art. 2 lit. a LBVM, 4 et 5 OBVM, art. 4 et 5 OBVM).

### **"Wash trades"** (ch. marginal 33)

Achat et vente réciproques de la même valeur mobilière pour le compte d'un seul ayant droit économique. Ces transactions sont sans justification économique. Lorsqu'elles sont effectuées par la même personne, c'.-à-d. que le vendeur et l'acheteur sont identiques, elles sont nulles selon le droit civil qui requiert la présence de deux parties distinctes pour la conclusion d'un contrat. La pratique des "wash trades" simule un négoce intensif d'une valeur mobilière particulière, alors qu'en réalité l'ayant droit économique reste le même et que le vendeur et l'acheteur sont identiques.

Les achats et ventes réciproques d'une même valeur mobilière à partir du nostro d'un intermédiaire financier (nostro-nostro inhouse crosses) est un cas particulier non admissible de "wash trades". Ces opérations sont toutefois admissibles lorsque les transactions réciproques sont conclues de manière indépendante et sans action coordonnée.

ZR 403.2